

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Procurations : 4

Délibération rendue exécutoire le :

16 AVR. 2015

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 03/04/2015

Affichage en date du : 03/04/2015

Publication de la présente en date du :

15 AVR. 2015

Réception en préfecture : **14 AVR. 2015**

L'an deux mille quinze
le treize avril

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration à M. Damien DESCHAMPS, Mme Florence CANN à M. Bernard RIOUAL, Mme Virginie GOURVENNEC à M. Jean-Yves RICHARD, Mme Martine BIZIEN à M. Robert THOMAS.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Pierre SOUBIGOU

N° 2015-04-01

Objet : Prestations d'action sociale du personnel – année 2015.

Rapporteur : M. Antoine BEUGNARD

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 88-1 et 88-2,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant la circulaire conjointe du ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 24 décembre 2014, relative aux taux 2015 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

M. Antoine BEUGNARD, adjoint au maire délégué à la gestion du personnel, informe le conseil que la Commune de Plouzané accorde à son personnel des prestations sociales (aides aux familles, séjours d'enfants, allocations aux parents d'enfants handicapés, ...) basées sur les « prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune » accordées par l'Etat à ses fonctionnaires.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire ces prestations selon les taux applicables en 2015.

- Conditions générales :

Les bénéficiaires de ces prestations sont les agents titulaires, stagiaires et, après 6 mois d'ancienneté sans interruption, les agents contractuels.

Dans le cas de versement aux personnels employés à temps partiel, les prestations sont accordées sans aucune réduction de leur montant.

En cas de séparation des parents et quelle que soit la situation de famille, la prestation ne peut être attribuée qu'au parent qui a la charge effective de l'enfant.

- Détail des prestations :

⇒ Séjour d'enfant

1/ colonie de vacances (centre de vacances ayant reçu un agrément du Ministère chargé de la jeunesse et des sports):

- 7,29 € / jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 11,04 € / jour pour les enfants de 13 à 18 ans

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 45 jours par an et par enfant

2 / Centre de loisirs sans hébergement

- 5,26 € pour la journée complète
- 2,65 € pour la demi journée

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Sans limitation du nombre de journées

3/ Séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

- 75,57 € pour un forfait de 21 jours ou plus
- 3,59 € / jour pour un séjour d'une durée inférieure

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 21 jours par an et par enfant

4/ Séjour linguistique

- 7,29 € / jour pour les enfants de moins de 13 ans
- 11,04 € / jour pour les enfants de 13 à 18 ans

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 21 jours par an et par enfant

5/ Séjour en gîte de France ou Centre familial agréé

- 7,67 € / jour / enfant pour un séjour en pension complète
- 7,29 € / jour / enfant pour une autre formule

Plafond d'octroi de cette prestation : Indice brut 579

Limite de la prestation : 45 jours par an et par enfant

⇒ Allocations aux parents d'enfants handicapés

Sont concernés les enfants dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50 % et les jeunes adultes à charge atteints d'un handicap reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, la CDAPH (anciennement la COTOREP) ou d'une affection chronique. Aucun plafond indiciaire.

1/ Allocation aux parents percevant l'AES

- 158,89 € / mois jusqu'aux 20 ans de l'enfant

2/ Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

3/ Séjours en centre de vacances spécialisé

- 20,80 € / jour
Limite de la prestation : 45 jours par an

- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans
- 22,71 € / jour
Pas de plafond indiciaire et prestation limitée à 35 jours par an
Le séjour concerné doit être médicalement prescrit et avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** le versement de ces prestations d'action sociale au personnel communal selon les conditions et modalités précisées ci-dessus,

➤ **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 du budget principal de la commune, sur le chapitre sur le chapitre 012 consacré aux charges de personnel.

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 14 avril 2015

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE

